

(Traduction non officielle)

Annonce du Conseil de l'Investissement

No. Por 5/2563

Procédures de déclaration de conformité à l'ISO

Ou à d'autres normes internationales équivalentes avec système électronique (e-ISO)

Afin d'offrir plus de commodité de déclaration de conformité à l'ISO ou à d'autres normes internationales équivalentes aux personnes promues qui doivent remplir les conditions stipulées dans le certificat de promotion ;

En vertu de l'article 11, de l'article 13 et de l'article 20 de la loi sur la promotion de l'investissement, B.E. 2520 (1977), Le Bureau du Conseil de l'Investissement, sous l'autorité du Conseil de l'Investissement, prescrit donc des procédures de déclaration de conformité à l'ISO ou à d'autres normes internationales équivalentes comme suit :

1. Cette annonce s'applique à ceux qui soumettent des déclarations de conformité à l'ISO ou à d'autres normes internationales équivalentes et aux conditions d'obtention du certificat de système qualité spécifié dans le certificat de promotion.
2. Toutes les autres actions pratiques liées à la déclaration électronique de la conformité à l'ISO qui ne sont pas spécifiées dans cette annonce doivent être conformes à la loi sur les transactions électroniques.
3. Toutes les règles, réglementations, annonces et toutes autres règles du Bureau dans la partie qui a été prescrite dans la présente annonce ou qui sont contraires ou incompatibles avec cette annonce seront remplacées par la présente annonce.
4. Dans cette annonce :
 - « Prestataire du service » désigne Le Bureau du Conseil de l'investissement.
 - « Destinataire du service » désigne une personne promue qui doit se conformer aux conditions d'obtention d'un certificat de système qualité telles que stipulées dans le certificat de promotion.

« Certificat de système qualité » désigne un certificat de système qualité de la conformité à l'ISO 9000 ou ISO 14000 ou à d'autres normes internationales équivalentes.

« Formulaire de rapport » désigne un rapport sur les résultats de la conformité à l'ISO que le fournisseur du service exige pour soumettre des éléments et des informations via le réseau Internet.

« Système » désigne un système électronique de dépôt des résultats de la conformité aux conditions ISO (e-ISO).

5. Le dépôt d'un rapport de de la conformité à l'ISO par voie électronique (e-ISO) suit les règles et procédures suivantes :

5.1 Les bénéficiaires du service qui souhaitent soumettre des rapports sur les résultats de la conformité aux conditions ISO doivent se conformer aux conditions d'obtention d'une certification de système qualité telles que stipulées dans le certificat de promotion. Le certificat de qualité susmentionné doit avoir la portée de la certification du produit ou du service et l'emplacement tel que spécifié dans le certificat de promotion.

5.2 Les destinataires du service peuvent soumettre des rapports via un système électronique. Une fois que le prestataire du service a reçu la demande, il examinera et notifiera le résultat de l'examen.

5.3 Les destinataires du service peuvent accéder au système de rapport de conformité à l'ISO en utilisant le même nom d'utilisateur (username) et le même mot de passe (password) que ceux utilisés dans le système de suivi des documents (doc tracking).

5.4 Le prestataire du service procédera au rapport électronique des résultats de conformité à l'ISO comme suit :

5.4.1 Le prestataire du service prendra en considération les formulaires de rapports déposés conformément à l'article 5.6.

5.4.2 Dans le cas où la loi exige que tout texte soit présenté ou conservé dans son état d'origine en tant que document original, S'il est présenté ou conservé par voie électronique conformément aux

règles suivantes, il sera considéré que le document original a été présenté ou conservé en tant que document juridique.

(1) Les données électroniques ont adopté une méthode fiable pour maintenir l'authenticité du message depuis que la création du message est terminée ; et

(2) Ce message peut être affiché plus tard.

L'exactitude des déclarations sous (1) doit être prise en compte pour l'exhaustivité et sans aucune modification des déclarations à l'exception de la certification ou des enregistrements supplémentaires ou tout changement qui peuvent se produire normalement dans la communication, la conservation ou l'affichage des messages qui n'affecte pas l'exactitude du message.

Pour déterminer la crédibilité des méthodes d'exactitude des déclarations visées au point (1), toutes les circonstances pertinentes doivent être prises en compte y compris le but de créer le message.

Sous réserve des dispositions de l'article 5.4.2, dans le cas où la loi exige la conservation de tout document ou déclaration si elles sont conservées sous forme électronique conformément aux règles suivantes : Il est réputé que le document ou le texte a été conservé conformément à la loi.

(1) Les données électroniques peuvent être consultées et réutilisées sans modification.

(2) Les données électroniques sont conservées sous la forme telle qu'elle était au moment de la création, de la transmission ou de l'affichage des messages créés, transmis ou reçus pour apparaître correctement ; et

(3) Le message contient une section indiquant la source, l'origine et la destination des données électroniques ainsi que la date et l'heure auxquelles le message a été envoyé ou reçu (le cas échéant).

5.5 Dans le cas où le destinataire du service s'est connecté au système, il est responsable de l'authenticité de ses informations et si une autre personne

entre dans le système à quelque fin que ce soit en utilisant un nom d'utilisateur ou un mot de passe sans l'autorisation du prestataire du service à accéder au système et n'est pas causé par la faute du prestataire du service, le prestataire du service n'est pas responsable de tout dommage.

5.6 Les destinataires du service qui souhaitent soumettre un formulaire de rapport doivent notifier les informations sur le site Web conformément aux règles et procédures spécifiées par le prestataire du service et joindre les preuves documentaires pertinentes.

5.7 Quant aux pièces justificatives à l'appui des résultats du rapport de conformité à l'ISO selon le format spécifié par le prestataire du service. Le destinataire du service doit confirmer l'authenticité de ces informations et permettre au prestataire du service de les conserver comme preuve et propriété du gouvernement. Si le prestataire du service exige de tels documents, le destinataire du service doit remettre ces documents dans les plus brefs délais.

5.8 Une fois que le destinataire du service a confirmé l'exactitude des informations pour signaler les résultats de la conformité aux conditions ISO et a envoyé ces informations au prestataire du service, Les informations sont réputées complètes et ne peuvent être modifiées de quelque manière que ce soit sans l'autorisation du prestataire du service.

5.9 Dans le but de sécuriser la transmission électronique des données, Le destinataire du service doit disposer de mesures pour contrôler les opérateurs afin de préserver la confidentialité du nom d'utilisateur et du mot de passe sans autorisation ou faire toute autre chose qui provoque ou permet à une personne autre que le propriétaire du nom d'utilisateur et du mot de passe d'utiliser ou d'utiliser secrètement le nom d'utilisateur et le mot de passe et il est de la responsabilité du destinataire du service dans le cas où quelqu'un d'autre utilise le nom d'utilisateur et mot de passe et cause des dommages au prestataire du service.

5.10 Le destinataire du service doit informer immédiatement le prestataire du service lorsque les événements suivants se produisent.

5.10.1 Après avoir appris que le nom d'utilisateur et le mot de passe du destinataire du service utilisés pour l'envoi de données électroniques est perdu, détruit, modifié, connu ou introduit en contrebande par une personne qui n'est pas le propriétaire du nom d'utilisateur et le mot de passe.

5.10.2 En apprenant la situation qu'il apparaît qu'il existe un risque élevé que le nom d'utilisateur et le mot de passe de tout opérateurs utilisés pour l'envoi de données électroniques est perdu, détruit, modifié, connu ou introduit en contrebande par une personne qui n'est pas le propriétaire du nom d'utilisateur et le mot de passe.

Le destinataire des services ne peut pas invoquer le motif visé au paragraphe 1 afin de refuser l'obligation contenue dans les données électroniques reçues par le prestataire du service avant que le prestataire du service ne notifie le motif visé au paragraphe 1 au prestataire du service.

Les notifications en vertu de cette clause doivent être faites par écrit, mais en cas de besoin urgent, une notification peut être faite par fax et envoyée au prestataire du service dans le jour ouvrable suivant. Lors de la réception de la notification en vertu du premier paragraphe, le prestataire du service annulera toute ce qui est délivré au destinataire du service immédiatement. Dans ce cas, ledit destinataire du service soumettra une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 5.6.

5.11 Il est considéré que le prestataire du service ne reçoit les données électroniques que s'il y a répondu sous forme de données électroniques ou d'un autre format similaire.

La notification du prestataire du service en vertu du paragraphe 1 n'est pas considérée comme une certification ou une preuve que le prestataire du service a vérifié l'exhaustivité des informations électroniques envoyées.

5.12 Le prestataire du service a le droit de refuser d'accepter les données électroniques qui ont été transmises au prestataire du service dans les cas suivants :

5.12.1 Lorsque les données techniques indiquent que les données électroniques soumises ont été modifiées ou changées après leur transmission ou il y a un problème avec le nom d'utilisateur et le mot de passe qui dirigent les données électroniques envoyées.

5.12.2 Lorsqu'il est constaté que les données électroniques reçues ne sont pas conformes aux exigences techniques spécifiées dans le manuel d'instructions applicable au moment de la livraison des données électroniques.

Dans le cas où le prestataire du service refuse d'accepter les données électroniques, le prestataire du service informera immédiatement le destinataire du service sous forme de données électroniques ou d'un autre format similaire.

5.13 Lors de l'envoi ou de la réception de données électroniques, l'heure indiquée sur l'ordinateur hôte au moment où l'opérateur du destinataire du service appuie sur les données est l'heure d'envoi et l'heure indiquée sur l'ordinateur hôte au moment où le prestataire du service reçoit les données est considérée comme l'heure de réception. Il est considéré que le siège du destinataire du service est le lieu pour envoyer des informations et le siège du prestataire du service est le lieu pour recevoir des informations.

5.14 Sous réserve de la clause 4.10, il est considéré que la date et l'heure officielles auxquelles le prestataire du service a reçu correctement et complètement les documents dans le système électronique est la date à laquelle le client a soumis la demande d'autorisation.

Le délai pour soumettre des documents ou prendre des mesures avec les prestataires du service en vertu de la loi sur la promotion des investissements ou toute action du prestataire du service conformément à

ladite loi, spécifiquement réalisée sous forme de données électroniques avec le système informatique du prestataire du service, le dépôt d'une demande d'autorisation peut se faire 24h/jour et 7 jours/semaine.

- 5.15 En cas de force majeure ou toute cause empêchant le prestataire du service en raison d'une défaillance ou d'une défaillance du système ou tout comportement dont le prestataire du service n'est pas responsable en vertu de la loi, le prestataire du service n'est pas responsable des dommages causés au destinataire du service.
- 5.16 Le prestataire du service se réserve le droit de ne pas considérer la demande d'autorisation sans grâce si le destinataire du service offre des détails différents des critères spécifiés par le prestataire du service.
- 5.17 En cas de problème empêchant le prestataire du service d'envoyer et de recevoir des données pour effectuer la transaction via Internet ou toute autre raison empêchant le destinataire du service d'envoyer des données pour établir les rapports du prestataire du service via Internet, le destinataire du service a toujours le devoir de déposer une demande d'autorisation par écrit selon le formulaire spécifié par le prestataire du service.
6. Le Bureau fournira des services de déclaration électronique à partir du 1^{er} décembre 2020 et annulera le service sous la forme originale de livres à partir du 30 novembre 2020.
7. Dans le cas où il ne pourrait pas être diagnostiqué dans le cadre de cette annonce, le Secrétaire général du Conseil de l'Investissement prendra la décision.

Annoncé le 28 octobre 2020

Duangjai Asawachintachit

(Mme Duangjai Asawachintachit)

Secrétaire générale du Conseil de l'Investissement